

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SCVDS- n°216 en date du 31/05/2023

**portant extension des zones contaminées par les termites à l'ensemble du territoire aggloméré
(zone à urbaniser comprises) de la commune de Brétigny-sur-Orge**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-3 1^{er} alinéa, L.183-18, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-1 à R.131-4, D.126-43, R.184-7 à 8 ;

Vu la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu l'arrêté du 16 février 2010 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté 2022-DDT-SCVDS-BBATE-93 du 1^{er} mars 2022 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sur la commune de Brétigny-sur-Orge, publié au recueil des actes administratifs le 10 mars 2022 sous le n°036 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, en date du 30 mars 2023, adoptant une délimitation géographique d'un périmètre de lutte contre les termites à l'ensemble du territoire communal ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Considérant les nouveaux cas de foyers de termites identifiés en dehors du périmètre initial défini par l'arrêté 2022-DDT-SCVDS-BBATE-93 du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants sur les bâtiments ;

Considérant que dans le cadre de la loi et des textes susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension de la zone infestée par des actions préventives et curatives ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

A R R Ê T E :

Article premier

Le périmètre de la zone déclarée infestée ou susceptible de l'être à court terme est étendu à l'ensemble du périmètre aggloméré (zones à urbaniser comprises) de la commune de Brétigny-sur-Orge.

Article 2

Sur ce périmètre, dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3

Dans le secteur délimité par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Article 4

En cas de démolition totale ou partielle située dans la zone définie à l'article premier, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 5

Sur tout le territoire communal, les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

Les éléments participant à la solidité des structures mis en œuvre dans les bâtiments sont soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés. Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.

Au plus tard à la réception des travaux, le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les références et caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

Article 6

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception en mairie de Brétigny-sur-Orge.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage en mairie.

.../...

Article 8

L'arrêté 2022-DDT-SCVDS-BBATE-93 du 1^{er} mars 2022 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites, sur la commune de Brétigny-sur-Orge, est abrogé à la date du premier jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le maire de la commune et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur le président de l'union des maires de l'Essonne,
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Madame la directrice de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur de l'établissement de service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Le directeur départemental
des territoires



Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, de dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).